



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE MARMAGNE

Le Maire de la Commune de Marmagne.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ;
L2223-1 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18 ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête :

INHUMATIONS :

Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS :

Article 3 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 4 : Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation ; en cas, le Maire avise la famille des intéressés et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans le délai déterminé.

Article 5 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

CONCESSIONS :

Article 6 : Des terrains ou des cases du columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal. Il est destiné à la sépulture :

- 1- de toutes personnes décédées sur le territoire de la commune,
- 2- des ressortissants, des anciens résidents, des originaires et anciens originaires de la commune,
- 3- des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires,
- 4- des personnes étrangères à la commune c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, avec autorisation expresse de la Mairie et celle du Département de Justice et Police.

Article 7 : Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première, un droit de superposition (appelé couramment « taxe de superposition ») est perçu au profit de la commune.

Article 8 : Le prix de chaque concession et le droit de superposition sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 9 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 11 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 12 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

DISPOSITIONS COMMUNES :

Article 13 : Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps adulte (au minimum 0,80 m x 2 m, sur une profondeur de 1,50 m) ; pour les enfants de moins de 7 ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 14 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépulture sont séparées par une petite allée.

Article 15 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 16 : Aucune inscription autre que les noms, prénoms, âge, profession, récompenses, médailles et titres honorifiques du défunt ne peut être placées sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

Article 17 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2 mètres.

Article 18 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 19 : Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur les emplacements réservés à cet usage :

ancien cimetière : une poubelle est placée à droite de la croix centrale, un point d'eau est à disposition le long du mur d'entrée sur le côté droit.

nouveau cimetière : une première poubelle est disposée à l'entrée, sur le côté droit et les deux autres poubelles sont disposées le long du mur du fond, à gauche. Un point d'eau est à disposition sur ce même emplacement.

Article 20 : Tout dépôt de terre et matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 21 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou ses agents.

Article 22 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 23 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de l'agent de police municipale délégué par le Maire.

Article 24 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens (sauf pour l'accompagnement des personnes malvoyantes) et autres animaux domestiques.

Article 25 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 26 : Excepté les véhicules de services, ceux des entrepreneurs dûment autorisés et ceux des personnes handicapées, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 27 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 28 : L'agent de police municipale délégué par le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et consultable en Mairie.

Fait à Marmagne, le 4 juillet 2023

Le Maire

Bernard DUPÉRAT

